

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITDGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne ..... 80 frs	
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs			minimum ..... 250 frs	
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		Chaque annonce répétée : moitié prix :	
ETRANGER	1 an 6 mois			minimum ..... 250 frs	
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :	
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs			CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : ..... 75 frs			TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
DU	Par porteur ou par poste :				
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française .....				
	Etranger Port en sus. ....				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1975

30 sept. — Ordonnance n° 33 autorisant la garantie de l'Etat à une avance de la B.T.D. prêt de la C.C.C.E. ....	561
30 sept. — Ordonnance n° 34 autorisant la garantie de l'Etat à une avance de la B.T.D. ....	562
8 oct. — Ordonnance n° 35 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination du Mali et du Niger. ....	562
20 oct. — Ordonnance n° 36 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 3.200.000 (trois millions deux cent mille francs français) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'installation d'un faisceau hertzien Lama-Kara — Ouagadougou. ....	562

#### DECRETS

1975

26 sept. — Décret n° 75-166 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975. ....	569
---	-----

26 sept. — Décret n° 75-167 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975. ....	569
26 sept. — Décret n° 75-168 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1975. ....	569
26 sept. — Décret n° 75-169 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1975. ....	569
26 sept. — Décret n° 75-170 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1975. ....	569
26 sept. — Décret n° 75-171 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1975. ....	569
26 sept. — Décret n° 75-172 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-173 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-174 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-175 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-176 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-177 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-178 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-179 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-180 portant approbation du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1975. ....	570
26 sept. — Décret n° 75-181 portant approbation du budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1975. ....	570

26 sept. — Décret n° 75-182 portant nominations et mutations de chefs de circonscription. ....	562
29 sept. — Décret n° 75-183 portant approbation du budget 1974-75 de l'office des produits agricoles du Togo. ....	563
1 <sup>er</sup> oct. — Décret n° 75-184 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1975. ....	563
2 oct. — Décret n° 75-185 portant création et approbation des statuts de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF). ....	563
9 oct. — Décret n° 75-186 portant nomination du directeur général de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF). ....	566
9 oct. — Décret n° 75-187 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1975. ....	570
9 oct. — Décret n° 75-188 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1975. ....	570
9 oct. — Décret n° 75-189 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1975. ....	570
9 oct. — Décret n° 75-190 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-191 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-192 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-193 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-194 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kanté, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-195 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-196 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-197 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-198 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-199 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-200 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1975. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-201 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1973 de la régie municipale des marchés de Lomé. ....	571
9 oct. — Décret n° 75-202 portant approbation du budget additionnel de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1974. ....	472
9 oct. — Décret n° 75-203 autorisant et déclarant d'utilité publique l'extension des installations électriques de la sous-station d'Akossombo à Lomé. ....	566
9 oct. — Décret n° 75-204 autorisant et déclarant d'utilité publique la construction d'un château d'eau à Lomé — Nyékonakpoè. ....	566
9 oct. — Décret n° 75-205 portant approbation de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation, du compte des pertes et profits de l'exercice 1973-1974 et du budget de la SONAPH, exercice 1974-1975. ....	567
14 oct. — Décret n° 75-206 portant création d'un tribunal coutumier de première instance à Badou. ....	567
14 oct. — Décret n° 75-207 portant création d'un tribunal coutumier de première instance à Notsé. ....	567
14 oct. — Décret n° 75-208 portant création d'un tribunal coutumier de première instance à Kandé. ....	567
15 oct. — Décret n° 75-209 portant nomination de chefs de poste administratif. ....	568

16 oct. — Décret n° 75-210 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1975-76. ....	563
30 oct. — Décret n° 75-212 portant transfert de crédit. ....	569

## ARRETES ET DECISIONS

1975	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
3 nov. — Arrêté n° 200-INT/CAB/BEL portant création de postes de police dans les circonscriptions administratives de Badou, Bassar, Dapaon, Kloto, Lomé, Notsé, Pagouda et Tsévié. ....	572
Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation, rappel à l'activité, radiation et admission à la retraite. ....	572
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêtés et décisions portant inscription au tableau d'avancement, nomination, intégration et réforme par mesure disciplinaire. ....	573
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1975	
20 oct. — Décision n° 1429-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministère des finances et de l'économie. ....	574
21 oct. — Décision n° 1434-MFE-F accordant une subvention à la commune de Lomé. ....	574
23 oct. — Décision n° 1455-MFE-MAT portant autorisation de paiement d'une somme au receveur principal des postes et télécommunications du Togo. ....	574
23 oct. — Décision n° 1460-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. ....	574
23 oct. — Décision n° 1462-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. ....	574
23 oct. — Décision n° 1468-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Lomé. ....	574
Décision portant nomination. ....	574
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1975	
27 oct. — Décision n° 293-MEN fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1975-1976. ....	574
Arrêté et décision portant nominations. ....	575
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
1975	
21 oct. — Arrêté n° 747-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion. ....	575
21 oct. — Arrêté n° 748-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie. ....	575
21 oct. — Arrêté n° 749-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	575
22 oct. — Arrêté n° 750-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	576
22 oct. — Arrêté n° 751-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	577
24 oct. — Arrêté n° 762-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture. ....	577
29 oct. — Arrêté n° 777-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	577
3 nov. — Arrêté n° 784-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel du trésor. ....	577
3 nov. — Arrêté n° 785-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	577

- 4 nov. — Arrêté n° 787-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. .... 577
- Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant promotion. .... 578

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL**

- Décision portant nomination. .... 583

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

- Arrêté portant nomination. .... 583

**DIVERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

- 1975
- 24 oct. — Arrêté n° 186-INT-SG-APA-AP portant interdiction de projection de films cinématographiques. .... 583
- 27 oct. — Arrêté n° 188-INT-SG-APA-AP portant interdiction de projection d'un film cinématographique. .... 583
- 28 oct. — Arrêté n° 191-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription d'Atakpamé. .... 584
- 28 oct. — Arrêté n° 194-INT-SG-APA-AA portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans les circonscriptions administratives de Sokodé, Tchamba et d'Amlamé. .... 584
- 28 oct. — Arrêté n° 195-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Sebabi Biyagui, Assoh Yobi, Omorou Issa et Garba Maman. .... 584
- Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton. .... 585

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

- 1975
- 22 oct. — Arrêté n° 370-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société HOLLANDO-TOGO, société anonyme au capital social de francs CFA 50.000.000. .... 585
- 22 oct. — Arrêté n° 371-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société BETRACO-TOGO, société anonyme au capital social de francs CFA 20.000.000. .... 585
- 22 oct. — Arrêté n° 372-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société TOBETON-TOGO, société anonyme au capital social de francs CFA 300.000.000. .... 585
- 22 oct. — Arrêté n° 373-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société SCOA-TOGO, société anonyme au capital social de francs CFA 200.000.000. .... 585
- 22 oct. — Arrêté n° 374-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société T A W — International Leasing, société anonyme au capital social de francs 1.000.000. .... 585
- 22 oct. — Arrêté n° 375-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société JOHNHOLT-TOGO-S.A., société anonyme au capital social de francs CFA 21.000.000. .... 585
- 22 oct. — Arrêté n° 376-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société TOGOLAISE DE MAGASINS, société anonyme au capital social de francs CFA 100.000.000. .... 586
- 22 oct. — Arrêté n° 377-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société CFAO-TOGO, société anonyme au capital social de francs CFA 180.000.000. .... 586
- 22 oct. — Arrêté n° 378-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société RENAULT-TOGO, société anonyme au capital social de francs CFA 50.000.000. .... 586
- 22 oct. — Arrêté n° 379-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société SCIA, société anonyme au capital social de francs CFA 15.000.000. .... 586
- 22 oct. — Arrêté n° 380-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société GENERALE DES MOULINS DU TOGO, société anonyme au capital social de francs CFA 175.000.000. .... 586

- 22 oct. — Arrêté n° 381-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société SONACOM, société anonyme au capital social de francs CFA 500.000.000. .... 586
- 3 nov. — Arrêté n° 384-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Madomwe Nabilowa. .... 586
- 5 nov. — Arrêté n° 385-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ekué (Véronique), née d'Almeida. .... 586

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Décisions portant admissions et rectificatif à un précédent arrêté portant admission. .... 587

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

- Arrêté portant octroi de diplôme d'agent de promotion sociale. .... 587

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Tribunal spécial du Togo (Audiences pour jugement des affaires de détournement de deniers publics). .... 587
- Avis d'appel d'offres (Adduction et distribution d'eau de la région de Lama-Kara). .... 588
- Avis d'immatriculations au registre de commerce. .... 588
- Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation). .... 591
- Avis de perte de titre foncier. .... 594
- Récépissé de déclaration d'association (SOBPTIMISTINTERNATIONAL « Club de Lomé »). .... 594
- Avis nécrologique. .... 594

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 33 du 30 septembre 1975 Autorisant la garantie de l'Etat à une avance de la B.T.D. prêt de la C.C.C.E.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval au prêt d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de francs cfa consenti par la caisse centrale de coopération économique à la B.T.D. et destiné à l'acquisition, par la commune de Lomé de matériels d'équipement de voirie.

Art. 2. — A cette fin, un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le Président de la République et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 septembre 1975  
Général G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 34 du 30 septembre 1975 autorisant la garantie de l'Etat à une avance de la B.T.D.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

Article premier. — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à l'avance de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa, consentie par la banque togolaise de développement à l'ASECNA Togo en vue du financement de la construction d'un bar restaurant à l'aérogare de Lomé.

Art. 2. — A cette fin, un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le Président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 septembre 1975  
Général G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 35 du 8 octobre 1975 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination du Mali et du Niger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;  
Vu l'arrêté organique n° 185-D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

**ORDONNE :**

Article premier. — La taxe de statistique au taux de 2% perçue sur les marchandises en transit pour le Mali et le Niger est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1975  
Général G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 36 du 20 octobre 1975 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 3.200.000 (trois millions deux cent mille francs français) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'installation d'un faisceau hertzien Lama-Kara-Ouagadougou.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

Article premier. — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant de 3.200.000 (trois millions deux cent mille francs français) destiné au financement partiel de l'installation d'un faisceau hertzien Lama-Kara-Ouagadougou.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 octobre 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 75-182 du 26 septembre 1975 portant nominations et mutations de chefs de circonscription.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription.

**DECRETE :**

Article premier. — Sont nommés chefs de circonscription :

**d'Amlamé.** — M. Tettekpoé Folly Agbenozan, précédemment directeur de cabinet du ministère des travaux publics et des mines, en remplacement de M. Awutse Koffi Adzinya, appelé à d'autres fonctions.

**de Bassar.** — M. N'Guissan Komlan Watara, directeur adjoint des finances, en remplacement de M. Amevor Kwami Amadzapé.

**de Tsévié.** — M. Boroze Seew-Pilan, attaché de cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Bessou Kpegloh Kouma, appelé à d'autres fonctions.

**de Tchamba.** — M. Nassiki Omorou, précédemment chefcir de Tabligbo, en remplacement de M. Awute Edoh, appelé à d'autres fonctions.

**de Tabligbo.** — M. Amevor Kwami Amadzapé, précédemment chefcir de Bassar, en remplacement de M. Nassiki Omorou.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1 b.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-183 du 29 septembre 1975 portant approbation du budget 1974-1975 de l'office des produits agricoles du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie, après approbation du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1974-1975 de l'office des produits agricoles du Togo arrêté comme suit :

a) **Recettes** : 7.548.615.959 frs (sept milliards cinq cent quarante huit millions six cent quinze mille neuf cent cinquante neuf francs) ;

b) **Dépenses de fonctionnement** : 5.648.451.400 frs (cinq milliards six cent quarante huit millions quatre cent cinquante et un mille quatre cents francs) ;

c) **Dépenses d'investissement** : 2.063.500.000 frs (deux milliards soixante trois millions cinq cent mille francs).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-184 du 1<sup>er</sup> octobre 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 75-189 du 24 juin 1975 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1975 est fixée au 27 septembre 1975.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-185 du 2 octobre 1975 portant création et approbation des statuts de l'Office National des Abattoirs et Frigorifiques (ONAF).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967.

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé un établissement public dénommé :

Office National des Abattoirs et Frigorifiques (ONAF) dont les statuts sont annexés au présent décret.

Art. 2. — L'Office National des Abattoirs et Frigorifiques est placé sous la tutelle du ministre du développement rural.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du plan, le ministre du commerce, de l'industrie et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1975  
Général G. Eyadéma

**STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DES ABATTOIRS ET FRIGORIFIQUES (O.N.A.F.)**

**TITRE I**

**Définition — Objet — Siège et Durée**

Article premier. — Il est constitué sous la dénomination d'«Office National des Abattoirs et Frigorifiques (ONAF) un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 2. — L'ONAF exerce ses activités conformément aux présents statuts, aux lois, règlements et usages du commerce et de l'industrie en vigueur en République togolaise.

Art. 3. — Le siège social de l'ONAF est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national si par décret le conseil des ministres décide d'étendre ses activités à l'ensemble du territoire national.

Art. 4 — L'ONAF a pour objet la transformation et la commercialisation du bétail et de la viande.

A cet effet :

1° — Il pourra procéder à l'abattage des animaux de boucherie destinés à la consommation publique et à la conservation des viandes ;

2° — Il fait appliquer la réglementation relative au fonctionnement des abattoirs et installations frigorifiques ;

3° — Il participe à l'élaboration de la réglementation relative à l'hygiène et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Art. 5 — L'office est en outre habilité à :

1 — réfrigérer, congeler, stocker les produits de la pêche et les vivres frais ;

2 — fabriquer et vendre de la glace ;

3 — fabriquer et commercialiser des sous-produits destinés à l'alimentation animale ou à des usages industriels.

Art. 6. — L'ONAF est créé pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, le gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses des conventions de financement.

## TITRE II

### Organisation — Fonctionnement

#### Art. 7. — Conseil d'administration

L'office national des abattoirs et frigorifiques est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

— Un représentant du ministre du développement rural (Président)

— Un représentant du ministre de l'équipement rural

— Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et des transports

— Un représentant du ministre de la santé publique

— Un représentant du ministre des finances et de l'économie

— Le directeur de l'élevage et des industries animales

— Le directeur général de la togolaise des pêches

— Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole

— Un représentant des bouchers, charcutiers désigné par le ministre du développement rural

— Un représentant élu des mareyeurs

Assistent de droit au conseil d'administration avec voix consultative :

— Le directeur général de l'ONAF.

— Le directeur du génie rural.

#### Art. 8. — Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, notamment en ce qui concerne :

— L'organisation et l'activité de l'office ;

— La fixation des programmes d'investissement ;

— L'arrêté de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du compte de pertes et profits et du bilan ;

— La fixation des tarifs pratiqués par l'office en matière de prestation de services et de vente de produits ;

— L'autorisation d'emprunter, de consentir des prêts ou de prendre des participations financières ;

— La fixation du taux de rémunération du directeur général de l'ONAF.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de décisions au directeur général, à l'exception de l'arrêté du Budget et des comptes et de l'autorisation de contracter des emprunts, de consentir des prêts ou de prendre des participations financières.

#### Art. 9 — Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et en outre chaque fois que le fonctionnement de l'office l'exige, sur convocation de son président.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son nom. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne dont la collaboration lui paraît utile.

Les décisions du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur date. En outre, le budget de l'Office, adopté par le conseil d'administration pour l'exercice suivant, n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 10 — La durée des fonctions des administrateurs, des représentants des bouchers, charcutiers et mareyeurs est de trois ans. Elle est renouvelable.

En cas de vacances de sièges au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est complété par de nouveaux membres désignés dans les mêmes conditions que ceux qu'ils remplacent, pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration des fonctions de ces derniers.

#### Art. 11 — Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de l'Office.

Les conventions entre l'office et l'un de ses administrateurs ou entre l'office et une entreprise dont l'un des administrateurs est propriétaire, associé, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

#### Art. 12. — Direction générale

Le directeur général de l'office est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre du développement rural.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le directeur général a notamment les pouvoirs ci-après :

— représenter l'office à l'égard des tiers, avoir la signature sociale ;

— recruter, nommer et révoquer le personnel de l'office et fixer sa rémunération conformément à la réglementation en vigueur au Togo ;

— gérer l'office, le représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration ;

— consentir sous sa responsabilité personnelle les délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'office.

### TITRE III

#### Régime financier

Art. 13. — Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'office et à la réalisation de ses programmes comprennent :

— Le capital social constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat ;

— Les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées, ou encore par les organismes étrangers ou internationaux ;

— Le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine ;

— Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;

— Les recettes résultant des services rémunérés et de la vente des produits de ses activités ;

— Le produit des taxes qui lui sont affectées ;

— Les dons et legs qui lui sont faits.

Art. 14. — Avant la fin de chaque exercice, il est établi un état prévisionnel faisant ressortir d'une part les ressources et d'autre part les charges relatives aux

investissements et au fonctionnement de l'office pour l'exercice suivant.

Art. 15. — La comptabilité de l'office est tenue conformément au plan comptable général et selon les usages du commerce. Elle doit permettre de faire ressortir les résultats par branches d'activité.

Le plan comptable en particulier et le règlement financier et comptable de l'office sont adoptés par le conseil d'administration.

Art. 16. — L'exercice financier de l'office correspond à l'année civile.

L'inventaire des valeurs actives et passives, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de l'office sont établis pour chaque exercice. Leur régularité et leur sincérité sont soumises à la certification du commissaire aux comptes.

Art. 17. — Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires à la constitution du fonds de gestion constituent le bénéfice net.

Les bénéfices sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Les prélèvements sur ce fonds ne peuvent être effectués que sur décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 18. — Le chef du service de la comptabilité est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Il assure le fonctionnement du service de comptabilité de l'office sous l'autorité du directeur général.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures comptables.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration lorsque celui-ci statue sur l'état de prévisions des recettes et dépenses, les comptes de l'exercice, l'affectation des résultats et l'emploi des réserves.

Art. 19. — Le chef du service de comptabilité est chargé sous sa responsabilité personnelle, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur général, de la tenue du portefeuille.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur général.

Les agents de l'office placés sous l'autorité du chef du service de la comptabilité agissent pour le compte de celui-ci, vis-à-vis duquel ils sont responsables de leurs opérations et qui fixe la forme et les règles de leur comptabilité et incorpore leurs opérations dans la comptabilité générale de l'office.

Art. 20. — Le ministre des finances et de l'économie désigne un contrôleur financier et un commissaire aux comptes chargés du contrôle des opérations financières de l'office.

## TITRE IV

**Autorité de tutelle**

Art. 21. — L'autorité de tutelle de l'ONAF est le ministre du développement rural.

Le ministre de tutelle reçoit copie des délibérations du conseil d'administration. Il peut le cas échéant, provoquer une réunion du C.A. Il peut également, dans les quinze jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

## TITRE V

**Dispositions Finales**

Art. 22 — Les modalités pratiques d'application des présents statuts feront l'objet des règlements intérieurs élaborés par le directeur général de l'office et soumis au conseil d'administration pour adoption. Toutefois, les textes ne deviennent applicables qu'après approbation du ministre de tutelle.

**DECRET N° 75-186 du 9 octobre 1975 portant nomination du Directeur Général de l'office national des abattoirs et frigorifiques (O.N.A.F.).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret 75-42 du 14 mars 1975 ;  
Vu le décret 75-185 du 2 octobre 1975 portant création et approbation des statuts de l'office national des abattoirs et frigorifiques,

**DECRETE :**

Article premier — M. Sama Koffi, docteur vétérinaire inspecteur de 4<sup>e</sup> échelon est nommé directeur général de l'office national des abattoirs et frigorifiques (O.N.A.F.)

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé le 9 octobre 1975  
Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 75-203 du 9 octobre 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique l'extension des installations électriques de la sous-station d'Akossombo à Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14-1-67 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14-4-67 portant désignation du Président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 6-2-74 fixant le régime foncier et domanial ;  
Vu le décret n° 45-2016 du 1-9-45 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique rendu applicable au Togo par l'arrêté n° 537 du 24 septembre 1945 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'extension à Lomé des installations électriques de la sous-station Akossombo-Togo-Dahomey.

Les terrains nécessaires à cette extension, dont les limites précises seront données ultérieurement, sont provisoirement définis comme suit :

1° — En zone urbaine, sept (7) hectares environ délimités par la sous-station d'Akossombo au nord, les collectivités Teiteh Amouzou et Amedeka Djika au sud, la frontière Togo-Ghana à l'ouest et la route Lomé-Palimé à l'est;

2° — En zone du tracé de la ligne de raccordement au réseau CEET, trois (3) hectares environ situés entre la route de Palimé et la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découle.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics et des mines et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1975

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-204 du 9 octobre 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique la construction d'un château d'eau à Lomé Nyékonakpoè.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14-1-67 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14-4-67 portant désignation du Président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 6-2-74 fixant le régime foncier et domanial ;  
Vu le décret n° 45-2016 du 1-9-45 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique rendu applicable au Togo par l'arrêté n° 537 du 24 septembre 1945 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la construction d'un château d'eau à Lomé-Nyékonakpoè.

Les terrains nécessaires à cette construction, dont les limites précises seront données ultérieurement, sont provisoirement définis comme suit :

— Une zone urbaine de trente (30) ares environ délimitée par la rue Adjololo au Nord, le titre foncier n° RT 8628 au Sud, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par une rue non dénommée, constituée par le morcellement du titre foncier n° 3733 T.T. de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découle.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics et des mines et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1975  
Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 75-205 du 9 octobre 1975 portant approbation de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation, du compte des pertes et profits de l'exercice 1973-1974 et du budget de la SONAPH, exercice 1974-1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries « SONAPH » ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Sont approuvés, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits de l'exercice 1973-1974 des secteurs agricole et industriel de la SONAPH.

Art. 2. — Est approuvé le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) de la SONAPH, exercice 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :

**Secteur Industriel**

Huilerie d'Alokoégbé :  
Recettes : 108.420.000 f.  
Dépenses : 108.420.000 f.

**Secteur Agricole :**

Recettes : 228.813.983 f.  
Dépenses : 228.813.983 f.

Art. 3. — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-206 du 14 octobre 1975 portant création d'un tribunal coutumier de première instance.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé un tribunal coutumier de première instance dont le siège est fixé à Badou.

Son ressort est celui de la circonscription administrative de Badou.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-207 du 14 octobre 1975 portant création d'un tribunal coutumier de première instance.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé un tribunal coutumier de première instance dont le siège est fixé à Notsè.

Son ressort est celui de la circonscription administrative de Notsè.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-208 du 14 octobre 1975 portant création d'un tribunal coutumier de première instance.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé un tribunal coutumier de première instance dont le siège est fixé à Kandé.

Son ressort est celui de la circonscription administrative de Kandé

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-209 du 15 octobre 1975 portant nomination de chefs de poste administratif.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 60-67 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont nommés chefs de poste administratif :

**d'Elavagnon** — M. Bilante Mandjabida, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative d'Amlamé.

**d'Agou** — M. Baketo M'dima, précédemment comptable au ministère de l'équipement rural, en remplacement de M. Setriako Koffi Akpotsui, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1975

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-210 du 16 octobre 1975 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1975-76.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1975-76 est fixée au 13 octobre 1975.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 120 frcs le kilogramme  
Cacao limite : 20 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 135.848

francs cfa la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 31.349 francs la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne  
Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne  
Région d'Akposso- Plateau : 1.300 francs la tonne  
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne  
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne  
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 octobre 1975

Général G. Eyadéma

## CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO RP 1975-76

	Francs cfa la tonne
<b>Prix d'achat au producteur</b> .....	<b>120.000</b>
1. Commission acheteur produit .....	1.400
2. Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	425
3. Transport au centre de collecte ..	1.500
.....	3.325
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b> .....	<b>123.325</b>
4. Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	709
5. Transport Lomé .....	1350
.....	2.059
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b> .....	<b>125.384</b>
6. Sacherie (14 1/4 sac à 65) .....	926
7. Amortissement de sac 10% .....	93
8. Déchets 0,25% V.N.B. ....	313
9. Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M. ....	1.484
10. Frais généraux fixes .....	3.691
.....	6.507
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b> .....	<b>131.891</b>
11. Commission acheteur agréé 3% sur V.L.M. ....	3.957
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b> .....	<b>135.848</b>

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO  
BAREME CACAO LIMITE 1975-76

Francs cfa la tonne

<b>Prix d'achat au producteur</b> .....	<b>20.000</b>
1. Commission acheteur produit .....	1.400
2. Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	425
3. Transport au centre de collecte .....	1.500
	<hr/>
	3.325
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b> .....	<b>23.325</b>
4. Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	709
5. Transport Lomé .....	1.350
	<hr/>
	2.059
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b> .....	<b>25.384</b>
6. Sacherie (14 1/4 sac à 65) .....	926
7. Amortissement de sac 10% .....	93
8. Financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M. ....	342
9. Frais généraux fixes .....	3.691
	<hr/>
	5.052
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b> .....	<b>30.436</b>
10. Commission acheteur agréé 3% sur V.L.M. ....	913
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b> .....	<b>31.349</b>

**DECRET N° 75-212 du 30 octobre 1975 portant transfert de crédit.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu les ordonnances nos 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances exercice 1975 ;  
Vu la loi organique n° 60-25 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 75-131 du 22 mai 1975 augmentant le taux des indemnités de missions et frais de déplacements.

**DECRETE :**

Article premier. — Est autorisé le transfert d'un crédit de trente millions de frcs (30.000.000) du chapitre 42 article 17 aux chapitres ci-dessous désignés à titre de dotation supplémentaire :

Chapitre 8 article 3 .....	=	3.642.285
Chapitre 14 article 3 .....	=	11.036.926
Chapitre 16 article 3 .....	=	2.405.207
Chapitre 20 article 3 .....	=	4.636.271
Chapitre 22 article 3 .....	=	2.663.634
Chapitre 24 article 3 .....	=	3.243.256
Chapitre 26 article 3 .....	=	1.652.969
Chapitre 32 article 3 .....	=	719.452
		<hr/>
		30.000.000

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 octobre 1975

Général G. Eyadéma

**Approbation de budgets primitifs et de compte administratif**

Décret n° 75-166 du 26-9-75 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions de francs (23.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-167 du 26-9-75 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions huit cent cinquante quatre mille francs (24.854.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-168 du 26-9-75 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent cinquante mille francs (16.150.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-169 du 26-9-75 — Le budget primitif exercice 1975 de la circonscription de Tsévié, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions cinq cent douze mille francs (24.512.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-170 du 26-9-75 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent quatre vingt et un, mille neuf cents francs (20.581.900 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-171 du 26-9-75 — Le budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la

sommé de quinze millions quatre cent cinquante cinq mille six cents francs (15.455.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-172 du 26-9-75 — Le budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions de francs (19.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-173 du 26-9-75 — Le budget primitif exercice 1975 de la circonscription de Pagouda, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions deux cent dix huit mille francs (15.218.000 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-174 du 26-9-75 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions six cent soixante seize mille francs (21.676.000 frs.)

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-175 du 26-9-75 — Le budget primitif exercice 1975 de la circonscription de Niamtougou, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent vingt trois mille sept cent vingt cinq francs (12.223.725 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-176 du 26-9-75 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent cinquante et un millions sept cent quarante sept mille francs (551.747.000 frcs.)

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-177 du 26-9-75 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cent quarante cinq mille francs (12.145.000 frcs.)

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-178 du 26-9-75 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quarante huit mille sept cents francs (7.048.700 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-179 du 26-9-75 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent quatre vingt dix mille cent soixante quatre francs (4.390.164 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-180 du 26-9-75 — Le budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt sept millions six cent cinquante sept mille francs (87.657.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-181 du 26-9-75 — Le budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante sept millions sept cent soixante sept mille six cents francs (57.767.600 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-187 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent cinquante mille francs (7.250.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-188 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante trois millions onze mille trois cent trente trois francs (43.011.333).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-189 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la

somme de vingt quatre millions deux cent quatre vingt huit mille francs (24.288.000 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-190 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions six cent trente deux mille six cents francs (23.632.600 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-191 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions de francs (14.000.000 de frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-192 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions de francs (27.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-193 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions quatre vingt treize mille francs (24.093.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-194 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Kanté, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent cinquante huit mille francs (8.858.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-195 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions sept cent mille francs (8.700.000 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-196 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions sept cent soixante mille francs (5.760.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-197 du 9-10-75 — Le budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt six millions de francs (26.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-198 du 9-10-75 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions neuf cent six mille francs (13.906.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-199 du 9-10-75 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent quarante deux mille francs (12.742.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-200 du 9-10-75 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions sept cent soixante douze mille trois cent soixante dix francs (13.772.370 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-201 du 9-10-75 — Le compte administratif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente trois millions neuf cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quatre vingt dix sept francs (33.997.597 frcs) ;

En dépenses à la somme de trente et un millions cent soixante sept mille deux cent cinquante et un francs (31.167.251 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions huit cent trente mille trois cent quarante six francs (2.830.346 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à huit millions

deux cent soixante deux mille six cent soixante neuf francs (8.262.669 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Approbation d'un budget additionnel

Décret n° 75-202 du 9-10-75 — Le budget additionnel de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions huit cent soixante cinq mille trois cent quarante six francs (2.865.346 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 200-INT-CAB-BEL du 3 novembre 1975**  
portant création de postes de police dans les circonscriptions administratives de Badou, Bassar, Dapaon, Kloto, Lomé, Notsé, Pagouda et Tsévié.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale ;

Vu les nécessités du service,

#### A R R E T E :

Article premier. — Il est créé des postes de police dans les circonscriptions administratives suivantes :

##### I — Circonscription administrative de Badou

- Le poste de police de Dayes-Konda
- Le poste de police de Kpété-béna
- Le poste de police de Tomégbé

##### II — Circonscription administrative de Bassar

Le poste de police de Natchamba

##### III — Circonscription administrative de Dapaon

Le poste de police de Cincassé

##### IV — Circonscription administrative de Kloto

- Le poste de police de Ahlon-Sassanou
- Le poste de police de Klouto
- Le poste de police de Sévénonkopé
- Le poste de police de Klo-Mayondi
- Le poste de police Dayes-Yikpa
- Le poste de police de Agou-Nyitoe

##### V — Circonscription administrative de Lomé

Le poste de police de Ségbé

##### VI — Circonscription administrative de Notsé

Le poste de police de Tohoun

##### VII — Circonscription administrative de Pagouda

Le poste de police de Kétao

##### VIII — Circonscription administrative de Tsévié

- Le poste de police de Zolo
- Le poste de police de Noépé
- Le poste de police de Batoumé.

Art. 2. — Les postes de police ainsi créés sont essentiellement chargés du contrôle des étrangers ; toutefois ils assurent la police préventive et répressive en liaison étroite avec le commissariat de police dont ils relèvent.

En cas de besoin, ils collaborent directement avec la division de la police judiciaire et la gendarmerie nationale.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 novembre 1975.

Yao Kunalè Eklo

#### Promotion

Arrêté n° 202-INT-CGC du 5-11-75 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 :

##### Au grade de MDL-CHEF le MDL

Sougouma Koulougoué mle 021 échelon 4 indice 850

##### Au grade de MDL les 1<sup>re</sup> classe

Bouaré Kombaté, mle 182 échelon 5 indice 650  
Aduayom Kangni, mle 158 échelon 5 indice 650  
Johnson Amissavi, mle 206 échelon 5 indice 650  
Tchassanti Kondi, mle 200 échelon 5 indice 650  
Nakoro Kayabou, mle 231 échelon 4 indice 600  
Adjassihoun Kossi, mle 241 échelon 4 indice 600

##### Au grade de 1<sup>re</sup> classe les 2<sup>e</sup> classe

Amadotor Koffi, mle 270 échelon 3 indice 395  
Adogli Kodjo, mle 278 échelon 3 indice 395  
Laiguizime Abété, mle 288 échelon 3 indice 395  
Mayou Toyi, mle 314 échelon 3 indice 395.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

#### Nomination

Arrêté n° 185-INT-SG du 23-10-75 — M. Aziadapou Amakoé (Théophile), secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé chef du service des études et des relations avec le plan à la division des études de la documentation et des archives.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

### Titularisation

Arrêté n° 201-INT-DSN-DAPM du 5-11-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 52 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les officiers de police adjoints stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de stage probatoire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 700 — chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975 — a.c. 1 an :

Bati Komlan  
Nika Malwesson Tcha-Toki  
Tchanile Salifou Alassani.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 197-INT-DSN-DAPM du 29-10-75 — M. Babaké Essoglina (Félicien), gardien de la paix de 1<sup>er</sup> échelon, temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois par arrêté n° 106-INT-DSN-DAPM du 23 juin 1975, est rappelé à l'activité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

### Radiation

Arrêté n° 198-INT-DSN-DAPM du 30-10-75 — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés, sont rayés du contrôle des effectifs du personnel du cadre spécial de la sûreté nationale et intégrés dans les forces armées togolaises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975 :

Banawai Tétouwala (Etienne), brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon  
Banassim Berman Bantté (Jean Claude), gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon  
Tabadi Méba (Félix), gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon.

### Retraite

Arrêté n° 203-INT-CCG du 5-11-75 — L'adjudant-chef Bagalalébé Douti, mle 017 du détachement de Mango et le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Ounani Mama, mle 138 du détachement de Dapaon seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Dans la limite de leurs droits, ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1975 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Tableau d'avancement

Arrêté n° 151-PR-MDN du 1-10-75 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et nommés à l'emploi de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, les soldats de 2<sup>e</sup> classe ci-dessous désignés, en service au 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais :

Pegbane Télébi, n° mle 2048, échelon 1, indice 310  
Kokou Lakignan, n° mle 0965, échelon 2, indice 350  
Assih Abalo, n° mle 1245, échelon 2, indice 350.

Arrêté n° 170-PR-MDN du 14-10-75 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et nommé au grade de caporal-chef échelon 4, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, le caporal Sama Eyaba (Morou), n° mle 0267 du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais.

### Nomination

Arrêté n° 182-PR-MDN du 29-10-75 — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975, l'élève-officier Bataka Wlè-Mbanewar, actuellement en stage à l'école du service de santé des armées de Lyon « section administration », est nommé aspirant échelon 1, indice 700 dans les forces armées togolaises

### Intégration

Décision n° 241-PR-MDN du 22-10-75 — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, le brigadier Adl-Olak Pakou Ayinem (ex-sergent) n° mle 52-987-20.025, est intégré dans les forces armées togolaises et affecté au 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais comme adjudant avant 15 ans de service, indice 900.

La situation administrative de l'intéressé est la suivante :

- 1°) — Date d'entrée en service : 20 mai 1953 ;
- 2°) — Interruption du 30 septembre 1962 au 2 avril 1963 inclus 6 mois 3 jours ;
- 3°) — Services civils accomplis à la police ne comptant pas dans la progressivité de la solde militaire : du 3 avril 1963 au 31 octobre 1975 inclus soit 12 ans 6 mois 28 jours ;
- 4°) — Date rectifiée pour départ services militaires du 22 juin 1966 ;
- 5°) — Date départ services comptant pour la retraite : 23 novembre 1953.

### Réforme par mesure disciplinaire

Décision n° 249-PR-MDN du 29-10-75 — Est réformé par mesure disciplinaire le soldat de 2<sup>e</sup> classe Gbedemah Kossi, n° mle 67-01-0569 de la 2<sup>e</sup> compagnie

commando du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais à Lomé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

## MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Autorisation de déblocage de crédit

Décision n° 1429-MFE-FO du 20-10-75 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de soixante deux millions sept cent dix sept mille huit cent dix huit (62.717.818) francs au profit du ministère des finances et de l'économie, pour la rénovation de l'ancien palais présidentiel.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 42, article 17.

### Subvention

Décision n° 1434-MFE-F du 21-10-75 — Une subvention de quarante et un millions (41.000.000) de francs, est accordée à la Commune de Lomé au titre de l'année 1975.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975 de la manière suivante :

— Eclairage public (chap. 41, art. 2)	22.000.000
— Evacuation des eaux usées (chap. 37, art. 2)	18.000.000
— Enlèvement des ordures, entretien des puisards (chap. 37, art. 3)	1.000.000
	<hr/>
	41.000.000

### Autorisations de paiement

Décision n° 1455-MFE-Mat du 23-10-75 — Est autorisé le paiement au nom du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1975.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 37, article 5, exercice 1975.

Décision n° 1460-MFE-FO du 23-10-75 — Est autorisé le mandatement de la somme de soixante deux millions huit cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent vingt francs (62.899.920) au nom du trésorier-payeur pour la régularisation des virements effectués en paiement des quatre autocars mercedes benz de la maison du parti (R.P.T.).

La dépense, imputable en dépassement de crédit au chapitre 41, article 2 du budget général, exercice 1975 sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 1462-MFE-FO du 23-10-75 — Est autorisé le mandatement de la somme de un milliard soixante quinze millions trente et un mille trois cent soixante cinq francs (1.075.031.365) au nom du trésorier-payeur pour la régularisation des virements effectués en règlement des factures de fournitures de bureau des sociétés STYNER et Cie et POLAR de Paris.

La dépense, imputable en dépassement de crédit sur le chapitre 37, article 6 du budget général, exercice 1975 sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 1468-MFE-F du 23-10-75 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) à Lomé, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés au titre des années 1974 et 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.105 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) à Lomé au nom du représentant résident du PNUD au Togo.

La dépense est imputable de la manière suivante sur le budget général :

Exercice 1975 clos, chapitre 37, article 15	= 1.000.000
Exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1b	= 1.000.000
	<hr/>
	2.000.000

### Nomination

Décision n° 1389-MFE-AD du 14-10-75 — M. Edoh Agbéwoanou, inspecteur stagiaire de 2<sup>e</sup> classe est nommé chef du bureau des messageries postales, en remplacement de M. Lawson Laté admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 293-MEN du 27 octobre 1975 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1975-1976.

### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

**D E C I D E :**

Article premier. — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année 1975-1976 pour tous les ordres d'enseignement sont fixées comme suit :

1° — *Fin du premier trimestre*

Du vendredi 19 décembre 1975 au soir au lundi 5 janvier 1976 au matin

2° — *Fin du deuxième trimestre*

Du vendredi 12 mars au soir au lundi 22 mars au matin

3° — *Fin du troisième trimestre*

Du vendredi 2 juillet au soir au lundi 13 septembre au matin.

Art. 2. — La période allant du 31 mai 1976 au 2 juillet 1976 sera consacrée aux examens de fin d'année.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1975

Yaya Malou

**Nominations**

Décision n° 294-MEN du 27-8-75 — M. Klou Komi Névamé, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Kévé, est nommé directeur du collège d'enseignement général de Woamé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 43-MEN du 6-11-75 — M. Georges Pequignot, enseignant contractuel de l'assistance technique française, est nommé conseiller technique auprès de la direction de l'enseignement du troisième degré.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL****Promotions**

Arrêté n° 747-MJ-FP-T du 21-10-75 — Sont promus au titre de l'année 1975 les fonctionnaires du corps de la radiodiffusion ci-après désignés :

**CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX**  
(catégorie A2)

Au grade d'ingénieur des travaux en chef 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1975 (anc. épuisée)

de Medeiros (Léopold), ingénieur des travaux principal 3<sup>e</sup> échelon

**Pour compter du 12 mars 1975**

Poenou (Lucien), ingénieur des travaux principal 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES REDACTEURS EN CHEF**  
(catégorie A2)

Au grade de rédacteur en chef de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 2 janvier 1975**

Awesso (Alphonse), rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES JOURNALISTES** (catégorie B)

Au grade de journaliste principal 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975**

Matthia (Vincencia Michèle), journaliste de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES**  
(catégorie B)

Au grade de contrôleur technique principal 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 8 janvier 1975**

Anani (Cyrille), contrôleur technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1975**

Akoussan Kossi (Michel), contrôleur technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 748-MJ-FP-T du 21-10-75 — Sont promus au titre de l'année 1975, les fonctionnaires du corps des mines et de la géologie ci-après désignés :

**Cadre des ingénieurs (catégorie A1)**

Au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 10 juin 1975 (ancienneté épuisée)

Honyiglo (Léonard) ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Cadre des ingénieurs (catégorie A2)**

Au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 7 juin 1975**

Wilson Tétévi (Adolphe), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 749-MJ-FP-T du 21-10-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975, les fonctionnaires du corps Médical et Technique de la Santé Publique ci-après désignés :

**CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES** (catégorie A1)

Au grade de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste inspecteur de C.E.

**Médecin**

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975

Mensan (Moïse), médecin inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

**Chirurgien-dentiste**

*pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975*  
 Chartey K. (Charles), chirurgien-dentiste inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 27 janvier 1975*

Hodonou K. (Emmanuel), médecin ordinaire 4<sup>e</sup> éch.

*pour compter du 2 juin 1975*

Soares (Antoine), médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 6 juillet 1975*

Lacé Séwa (Adolphe), médecin ordinaire 4<sup>e</sup> éch.

*pour compter du 20 août 1975*

Fanou Loko (Grégoire), médecin ordinaire 4<sup>e</sup> éch.

*Pour compter du 8 décembre 1975*

Fumey Sewa (Mathew), médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon

**Pharmacien**

*Pour compter du 7 décembre 1975*

Massougbodji Koffi (Antoine), pharmacien ordinaire 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)**

*Au grade de Sage-Femme Principale de C.E.*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975*

Adjetey (Véronique)

Agbodjan (Cécile)

Johnson (Estelle)

Mensah (Marie-Thérèse)

sages-femmes principales 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de Sage-Femme Principale 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 1<sup>er</sup> février 1975*

Tsakadi (Célestine) Sage-Femme de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1975*

Johnson (Stella) Sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.

*pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975*

Franklin (Anna), Sage-Femme de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.

*Au grade de Sage-Femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 15 juin 1974*

Adjoyi A. (Justine) née Bodjona, Sage-Femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 20 janvier 1975*

Kavege (Olga) née Adjomayi, Sage-Femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 1<sup>er</sup> février 1975*

Akator (Charlotte) née Bessa, Sage-Femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 11 février 1975*

Salami (Agnès), Sage-Femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch.

*pour compter du 16 mai 1975*

Ayeva (Victorine) née Afandomi, Sage-Femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 5 juillet 1975*

Calain Samlan, née Féliho (Adélaïde) Sage-Femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 14 juillet 1975*

Yamajako (Julienne) née Olympio

Akouete-Akue (Henriette)

Gbikpi (Marie)

Johnson (Angèle)

Quaye (Georgina)

Bakou (Odette)

sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1975*

Seddoh (Félicienne), sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)**

*Au grade d'agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 (ancienneté épuisée)*

Tutuaku (Festus), agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 15 janvier 1975*

Johnson Comlanvi (Alexandre) agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 29 mars 1975*

Hovi (Eugène), agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Yoho (Félix) agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch.

*pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975*

Arouna Mama, agent technique de 2<sup>e</sup> clas. 4<sup>e</sup> éch.

**CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (catégorie B)**

*Au grade d'assistant médico-social de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 2 octobre 1975*

Messanvi Odette (Léonie), née Ahoys, assistante médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 15 novembre 1975*

Akpalo Pierrette, assistante médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 750-MJ-FP-T du 22-10-75 — Mme Quenum (Lucie), sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 11 janvier 1972.

Mme Quenum (Lucie), sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 11 janvier 1974.

Arrêté n° 751-MJ-FP-T du 22-10-75 — Sont promus au titre de l'année 1975, les fonctionnaires du corps médical et technique de la santé publique ci-après désignés :

**CADRE DES MEDECINS (catégorie A1)**

*Au grade de médecin en chef 1er échelon pour compter du 14 août 1975*

Aboussa Folly (Désiré), médecin ordinaire 4e éch.

**CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)**

*Au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon pour compter du 29 août 1975*

Mensah (Léopold), agent technique de 2e classe 4e échelon

*pour compter du 1er décembre 1975*

Ayite (Justus), agent technique de 2e cl. 4e éch.

Arrêté n° 762-MJ-FP-T du 24-10-75 — Sont promus au titre des années 1972 et 1975, les fonctionnaires du corps de l'agriculture ci-après désignés :

**CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)**

*Au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon pour compter du 24 février 1975*

Doe (Christian Elliioth), ingénieur de 2e cl. 4e éch.

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)**

*Au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er avril 1972*

Djogou (Sébastien), adjoint technique de 2e classe 4e échelon.

*pour compter du 20 octobre 1972*

Kloutse Y. (Christian), adjoint technique de 2e classe 4e échelon.

Les adjoints techniques de 1re classe 1er échelon dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

1- 4-74 — Djogou (Sébastien)

20-10-74 — Kloutse Y. (Christian).

Arrêté n° 777-MJ-FP-T du 29-10-75 — M. Fatchao Afoutou (Michel), agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1975.

Arrêté n° 784-MJ-FP-T du 3-11-75 — M. Evoda (Jean), contrôleur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est promu au grade de con-

trôleur de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er août 1973 (ancienneté épuisée).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er août 1975.

Arrêté n° 785-MJ-FP-T du 3-11-75 — M. Amegee (Victor Léopold), médecin ordinaire 4e échelon du corps médical et technique de la santé publique, est promu au grade de médecin en chef 1er échelon pour compter du 20 janvier 1975.

Arrêté n° 787-MJ-FP-T du 4-11-75 — Sont promus au titre des années 1973, 1974 et 1975, les fonctionnaires du corps des travaux publics et des techniques industrielles ci-après désignés :

*Cadre des ingénieurs (catégorie A1)*

*Au grade d'ingénieurs de 2e classe 1er échelon*

*Pour compter du 1er février 1975 (A.C. épuisée)*

Kinde (André), ingénieur de 3e classe 4e échelon

*Pour compter du 1er octobre 1975*

Osseni G. (Bertrand), ingénieur de 3e classe 4e échelon

*Pour compter du 5 novembre 1975*

Dansou A. (Pierre), ingénieur de 3e classe 4e échelon

*Cadre des adjoints techniques (catégorie B)*

*Au grade d'adjoint technique en chef 1er échelon*

*Pour compter du 1er septembre 1975*

Cadassou (Honoré), adjoint technique principal 3e échelon

*Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon*

*Pour compter du 1er octobre 1974*

Gbeassor (Raphaël), adjoint technique 4e échelon

*Pour compter du 22 août 1975 (A.C. épuisée)*

Douty Kantane Mogbali (Pierre), adjoint technique 4e échelon.

*Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)*

*Au grade de contremaître principal de C.E.*

*Pour compter du 1er janvier 1975*

Kuadjovi (Isaac), contremaître principal 3e échelon

Ogbone K. (Laurent),

*Pour compter du 1er mai 1975*

Adenou (Philippe), contremaître principal 3e échelon.

*Au grade de dessinateur-projecteur principal de C.E.*

*Pour compter du 1er mars 1975*

Ako (Damien) dessinateur-projecteur principal 3e échelon

*Au grade de surveillant principal de C.E.*

*Pour compter du 1er janvier 1975*

Sidibe Salifou, surveillant principal 3e échelon

Lawson Helou (Tobias), surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 16 novembre 1975*

Touleassi (Elias), surveillant 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 8 octobre 1973 (A.C. 1a 7m 7j)*

Folly-Bébé (Benoît), contremaître 3<sup>e</sup> échelon.  
*pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.*

Lithor K. (Théodore), contremaître 3<sup>e</sup> échelon  
Banawai (Michel),

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975*

Adjado (Etienne), contremaître 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975*

Ayeboua (Dominique)

Ali Tahirou

Moussa Séibou

Ouro-Gnao Adjémini

Modenou K. Cléophas

contremaître 3<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 9 octobre 1975*

Mensah Afanlodji, contremaître 3<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 16 novembre 1975*

Bagna Yaovi, contremaître 3<sup>e</sup> échelon

Folly (Adolphe),

*Au grade d'aide-géomètre principal 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975*

Lawson (Germain), aide-géomètre 3<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 14 novembre 1973 (A.C. 2a 11m 13j)*

Apelevo Dovi (Pierre), aide-géomètre 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de dessinateur projecteur 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975*

Agbokou (Henri), dessinateur-projecteur-adjoint

4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contremaître 1<sup>er</sup> échelon.*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975*

Amah (Michel) contremaître-adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

*Cadre des agents spécialisés (catégorie D)*

*Au grade d'agent spécialisé confirmé 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 (anc. épuisée)*

Bedinadé (Robert), agent spécialisé ordinaire 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 7 février 1974 (anc. épuisée)*

Ahlihagan Kodjo, agent spécialisé ordinaire 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 17 avril 1974*

Adodo (Jean Luc), agent spécialisé ordinaire 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975*

Allassani Mounouni

Bakpenta Koulabá (Daniel)

Adoyi Moussa

Agbodan Eteh (Pierre)

Kondoh Souleymane

Eklou (Nicolas)

agents spécialisés ordinaires 4<sup>e</sup> échelon.

### Admissions

Arrêté n° 745-MJ-FP-T du 21-10-75 — M. Singo Ayitou, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ougadougou (République de Haute-Volta), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des Mines (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 746-MJ-FP-T du 21-10-75 — En attendant la radiation de son cadre d'origine, M. Adjara Anama (Sébastien), adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la République du Mali, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 752-MJ-FP-T du 22-10-75 — Une bonification d'ancienneté de six ans est accordée à Mme Dantey Efa Améyo (Josephat), monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement évangélique du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 20 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Dantey est reprise comme suit pour compter du 21 octobre 1974 :

21-10-74 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon +  
6 ans bonification

21-10-74 — 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans

21-10-74 — 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans

21-10-74 — 4<sup>e</sup> échelon — bonification épuisée.

Arrêté n° 753-MJ-FP-T du 22-10-75 — M. Kan-koua Yaovi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnelle (BEP), spécialité comptable-mécanographe, est, en attendant la parution du statut

particulier des fonctionnaires des finances et de l'économie, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4 paragraphe 6a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 754-MJ-FP-T du 22-10-75 — M. Gazaro-Wa Gazaro et Mlle Konlani Boutiébe, respectivement titulaires du probatoire de l'enseignement du second degré et du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 761-MJ-FP-T du 24-10-75 — M. Ketomagnan Cameli (Gerson), titulaire du diplôme de l'institut technique d'Etat pour le tourisme de Florence (Italie) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'office du tourisme et de l'hôtellerie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (budget général, chapitre 6, article 7, paragraphe 3).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 764-MJ-FP-T du 27-10-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 878-MFP du 19 décembre 1972 portant nomination.

M. Tchédé Issifou Inoussa, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (menton menuiserie), qui a effectué un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne (technique du bois, du bâtiment et de l'ameublement), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 769-MJ-FP-T du 29-10-75 — Les candidates ci-après désignées sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (budget général chapitre 22, article 5) :

Akoly Amévi Djatougbe : diplômée de l'école d'Etat de sage-femme de Karlsruhe (Allemagne Fédérale).

Sodatonou Afiavi Edjodjinam (Georgina) : diplômée de l'école de médecine n° 18 des services médicaux de la ville de Moscou (URSS).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 770-MJ-FP-T du 29-10-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs des IEM de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 8 du budget général) :

Folly Kouevi Kangni

Lawson Messan Banku

Tevi Latévi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 771-MJ-FP-T du 29-10-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de contrôleur des postes et télécommunications de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs des services-mixtes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 8 du budget général) :

Gbodossou Akuélé, née Hounzangbe

Dablaka Ayi Patatu

Kpogboni Abavi Kodjo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 780-MJ-FP-T du 31-10-75 — M. Minekpor Mawouéna Mélagbé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C, indice 600) et mis à la disposi-

tion du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 781-MJ-FP-T du 31-10-75 — M. Attisso Soédji, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C, indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 791-MJ-FP-T du 5-11-75 — MM. Amekudji Kodjo (André) et Djabakou Kokou Edem (Edouard), diplômés de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute-Volta), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 792-MJ-FP-T du 5-11-75 — M. Foli Yaovi, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (République Unie du Cameroun) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère du plan, admis dans celui du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Intégrations

Arrêté n° 744-MJ-FP-T du 21-10-75 — M. Aguiar Dovi (Patrice), adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 900) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 465-MFP du 9 juillet 1974, est rayé dudit corps et intégré dans celui du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 950) pour compter du 12 février 1975 (A.C. néant).

Arrêté n° 755-MJ-FP-T du 23-10-75 — M. Akakpo Toulan Foli (Raphaël), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 550), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 768-MJ-FP-T du 29-10-75 — M. Sodji Sany Anoumou (Francis), professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.100), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section lettres modernes) de l'Université du Bénin et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.300).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 775-MJ-FP-T du 29-10-75 — Mme Apedo (Céline), institutrice de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, rayée des cadres de la République du Dahomey, est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'institutrice principale 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1.650) pour compter du 19 septembre 1974 (A.C. 8 mois et 18 jours) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Arrêté n° 776-MJ-FP-T du 29-10-75 — M. Fatchao Afoutou (Michel), agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.450) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, admis au concours professionnel pour le recrutement des assistants médicaux ouvert par arrêté n° 700-MFP du 18 octobre 1974 est, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, rayé de son corps d'origine et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1.500) pour compter du 14 février 1975 (A.C. : 1 mois 13 jours).

Arrêté n° 779-MJ-FP-T du 31-10-75 — M. Ayéva Mola Alayisso (Allassani), ingénieur adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950), titulaire du certificat du centre régional d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) — ancienneté conservée — néant.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 juillet 1973.

Arrêté n° 782-MJ-FP-T du 31-10-75 — M. Assiobo Gnagblondjro Sovissi (Sébastien), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur (service exploitation) du centre régional de formation postale d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 1<sup>er</sup> échelon catégorie A2 — indice 1.100 pour compter du 28 juillet 1975 (A.C. 4 mois 27 jours).

Arrêté n° 783-MJ-FP-T du 3-11-75 — Mme Tèvi Ahouansi Akoessiba (Marie-Salomé), née Amoussou, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.150), du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière, monitrice de l'école des cadres de la Croix-Rouge Française est, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, rayée de son corps d'origine et intégrée dans le corps des attachés d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes :

**Ancienne situation :**

1-10-67 — agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.150)

**Nouvelle situation :**

21-8-68 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1.200) + 10 mois 20 jours A.C.

1-10-69 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (A.C.) néant

1-10-71 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

1-10-73 — attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 793-MJ-FP-T du 5-11-75 — M. Adama Wolou Ayité (Paul), préposé principal de classe exceptionnelle (indice 670), du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 451 du 3 juillet 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) pour compter du 23 janvier 1975 (A.C. 9 ans 22 jours).

**Titularisations**

Arrêté n° 734-MJ-FP-T du 16-10-75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps de la radiodiffusion ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

**Cadre des administrateurs de la radiodiffusion**  
(catégorie A1)

**pour compter du 21 mai 1974 (A.C. 1 an)**

Yacoubi Djibril (Jean-Luc)  
administrateur de la radiodiffusion de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.  
**pour compter du 30 juillet 1974 (A.C. 1 an)**  
Meramdjougoma Balaléguima (Paul)  
administrateur de la radiodiffusion de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.

**Cadre des animateurs de programmes (catégorie B)**

**pour compter du 16 août 1973 (A.C. 1 an)**

Assih (Emile)  
Mohamed Cissé Alilou  
animateurs de programmes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
**pour compter du 26 novembre 1973 (A.C. 1 an)**  
d'Almeida (Cosme)  
animateur de programmes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**Cadre des contrôleurs techniques (catégorie B)**

**pour compter du 2 mai 1973 (A.C. 1 an)**

Anawi (Victor)  
Apetoh Kodjo (Innocent)  
contrôleurs techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
**pour compter du 16 août 1973 (A.C. 1 an)**

Ankrah (Léon Charles)  
Bedou (Pierre)  
Nutsua Komlanvi (Innocent)  
Oureya Souleymana  
Atayi Cunégonde (Louis-Thérèse) née Leblond,  
contrôleurs techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 18 août 1973 (A.C. 1 an)**

Dermame Moukaïla,  
contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
**pour compter du 3 octobre 1973 (A.C. 1 an)**

Ekue Kokoè (Marcelle)  
contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
**pour compter du 11 décembre 1973 (A.C. 1 an)**

Sallah Kangni,  
contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
**pour compter du 19 février 1974 (A.C. 1 an)**

Tibia Tchaou (Léonard),  
contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
**pour compter du 15 avril 1974 (A.C. 1 an)**

Johnson Dovi (Jean),  
contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
**pour compter du 7 novembre 1974 (A.C. 1 an)**

Le Blond (Raymond Théau Alexandre),  
contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des assistants de production (catégorie C)**

**pour compter du 13 mars 1973 (A.C. 1 an)**

Issifou Issa,  
assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
**pour compter du 16 août 1973 (A.C. 1 an)**

Kheir (Solange) née Attiogbe  
Tètera (Eugénie)  
assistantes de production de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 2 octobre 1973 (A.C. 1 an)**

Maze (Valentin)  
Bakenou (Bertin)  
Pini Kwashie (Roger)  
Tchedre Tchirao  
assistants de production de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des agents techniques (catégorie C)****pour compter du 12 août 1973 (A.C. 1 an)**

Issaka Taïrou Azmaro,  
agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 2 octobre 1973 (A.C. 1 an)**

Ahoomey Zounou (Germain),  
Tsevi (Jean)  
Mamoudou Issaka  
Nenogam K. (Joseph)  
Kouzo Komlan (Euphrem),  
agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 22 janvier 1974 (A.C. 1 an)**

Agbovon (Innocent),  
agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 735-MJ-FP-T du 16/10/75 — Les agents d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des contributions directes ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975-A.C. : 1 an :

Ali Kpohou (Jeanne), née Kondo  
Gbeteglo (Pierre)  
Yenkey (Céphas)  
Apedovi A. (Norbert).

Arrêté n° 743-MJ-FP-T du 20/10/75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

**Cadre des ingénieurs (catégorie A1)****pour compter du 11 septembre 1973 (A.C. 1 an)**

Apedoh (Edouard)  
ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**pour compter du 2 janvier 1974 (A.C. 1 an)**

Walla Koffi (Paul)  
ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**pour compter du 3 décembre 1974 (A.C. 1 an)**

Adjessi Kokou (David)  
ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)****pour compter du 7 août 1973 (A.C. 1 an)**

Akpan Yao (Edouard),  
ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 (A.C. 1 an)**

Kulo (Louis),  
ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 2 juillet 1974 (A.C. 1 an)**

Amouzou Kokou (Alexandre)  
ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 2 octobre 1974 (A.C. 1 an)**

Abalo (Ambroise)  
Agossou Yao,  
Agbagba (Clément),  
ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)****pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 (A.C. 1 an)**

Bagna S. Batchanti,  
adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 (A.C. 1 an)**

Bayake Kpatcha (Frédéric)  
adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

## ELEVAGE

**Cadre des ingénieurs des travaux d'élevage (catégorie A2)****pour compter du 10 septembre 1974**

(A.C. 1 an 6 mois 21 jours)

Fumey D. (Antoine)  
Edjossan (Joseph)  
ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)****pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 (A.C. 1 an)**

Kouzan Kwami (Samuel)  
ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 24 janvier 1975 (A.C. 1 an)**

Kavege Komi (Théodore)  
ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1975 (A.C. 1 an)**

Attigbe Aboudou Yayehd (Macaire)  
ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)****pour compter du 6 août 1973 (A.C. 1 an)**

Kézié (Jean)  
adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arêté n° 788-MJ-FP-T du 4/11/75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps de l'agriculture et de l'élevage ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

## AGRICULTURE

**Cadre des ingénieurs (catégorie A1)****pour compter du 22 novembre 1972 (A.C. 1 an)**

Houyengah (Raphaël)  
ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**ELEVAGE****Cadre des adjoints techniques (catégorie C)  
pour compter du 2 août 1972 (A.C. 1 an)**

Kloutseh Koffigan (François),  
adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

Houyengah (Raphaël)

22-11-72 — ingénieur de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch. + 1 an A.C.

22-11-73 — ingénieur de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch. (Anc. épuisée)

22-11-75 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Kloutseh Koffigan (François)

2-8-72 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an A. C.

2-8-73 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (Anc. épuisée).

**Disponibilité**

Arrêté n° 774-MJ-FP-T du 29-10-75 — M. Ankude Koffi (Laurent), professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Tokoin, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

**Retraite**

Arrêté n° 758-MJ-FPT du 23-10-75 — Il est mis fin à la disponibilité de M. Desanti Comlan (René), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

M. Desanti Comlan (René), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, en service au cabinet du ministre des affaires étrangères, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Arrêté n° 789-MJ-FP-T du 4-11-75 — Mme Ekue Cuivi (Henriette), institutrice principale de classe exceptionnelle, en service à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968.

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 4-11-75 à l'arrêté n° 38-MFP du 23 janvier 1975

Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique :

**AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL  
1<sup>er</sup> ECHELON**

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974

Après :

Tossou (Alex), agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au lieu de :

Kouawovi Amegah (Emmanuel), agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Lire :

Amegah Kouawovi (Emmanuel), agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL****Nomination**

Décision n° 108-MER du 21-10-75 — M. Amuzgan Dovi (Raymond), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé adjoint au directeur de la division de la pédologie et cumulativement chef des services administratifs et financiers.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Nomination**

Arrêté n° 193-MSPAS-SG du 23-10-75 — M. Awissi Dayoka, biologiste médical ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur adjoint de l'institut national d'hygiène du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**DIVERS****MINISTERE DE L'INTERIEUR****Interdiction de projection de films  
cinématographiques**

Arrêté n° 186-INT-SG-APA-AP du 24-10-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

Hold-up, d'origine italienne

Vendredi Sanguinaire, d'origine germano-italienne.

Arrêté n° 188-INT-SG-APA-AP du 27-10-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :

« Un jeune homme normal » d'origine italienne.

### Annulation et ouverture de crédits

Arrêté n° 191-INT-SG-DSTCL du 28-10-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes ..... 599.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975 :

Chapitre V — Dépenses diverses de matériel et travaux d'entretien —

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux ..... 599.000

### Création de centres d'état civil

Arrêté n° 194-INT-SG-APA-AA du 28-10-75 — Sont créés dans les circonscriptions ci-après désignées, les centres d'état-civil suivants :

#### CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

**Centre de Kédji-Kadjo** : siège à Kédji-Kadjo et groupant les villages de Kédji-kadjo, Kédji-Peulh, Kédji-Kabiè et Bowounda.

**Centre de Kolowarè** : Siège à Kolowarè et groupant les villages de Kolowarè, Kolowarè-Peulh et Kolowarè-Kabiè.

**Centre de Tchavadè** : Siège à Tchavadè et groupant les villages de Tchavadè, Na-Naboulè Peulh et Salimè.

#### CIRCONSCRIPTION DE TCHAMBA

**Centre de Dantcho** : Siège à Dantcho et groupant les villages de Dantcho, Nandjoubi, Koutchoni, Agoufalou, Alibi 1, Alibi 2, Affem-cotocoli et Affem-cabrais.

#### Canton de Koussountou

**Centre de Balanka** : Siège à Balanka et groupant les villages de Balanka et Parampa.

#### CIRCONSCRIPTION D'AMLAME

##### Canton de Ouma

**Centre de Ayome** : Siège à Ayome et groupant les villages de Ayome, Edifou, Ezimé, Oulita-Plateau et les fermes environnantes.

**Centre de Patatoukou** : Siège à Patatoukou et groupant les villages de Pataoukou Katchavé, Kadroasso-Kopé, Laré-Kopé, Zione, Akpéwo-Kopé, Uvetchebe-Kopé et les fermes environnantes.

##### Canton de Logbo

**Centre de Evou-Yao-Copé** : Siège à Evou-Yao-Copé et groupant les villages de Evou-Yao-Copé, Idao, Kodégbè, Bethel, Odjolo, Evou-Apégamé et les fermes environnantes.

### Canton de Ikponou

**Centre de Demadeli** : siège à Demadéli et groupant les villages de Demadéli, Doufio, Demadéli-Ekéto, Aféyé-Kpota, Gléfé, Demadéli-Yoro, Demadéli-Emo et les fermes environnantes.

Sont nommées agents d'état-civil dans les centres ci-après désignés, les personnes dont les noms suivent :

#### CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

Tcha-Bangana Djobo Sodi .... centre de Kédji-kadjo  
Ouro-Tchèdrè Bassafou ..... centre de Kolowarè  
Kpelafia Essowazina ..... centre de Tchavadè

#### CIRCONSCRIPTION DE TCHAMBA

Kpakpatrou Ougbawè ..... centre de Dantcho  
Moussa Yaya ..... centre de Balanka

#### CIRCONSCRIPTION D'AMLAME

Afola Kouami Essèboè, .... centre de Ayome  
Emoula Tassou, .... centre de Patatoukou  
Semenou Adonko, .... centre de Evou-Yao-Copé  
Etche Osrou, .... centre de Demadéli.

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Les chefs de circonscription de Sokodé, Tchamba et Amlamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de sa signature.

### Interdiction de séjour

Arrêté n° 195-INT-SG-APA-AA du 28-10-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 11 août 1975, date de sa libération, au nommé Sebabi Biyagui détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1947 à Kamilé (Dahomey), sous-préfecture de Djougou, fils de Gari Sébabi et de Téodo, cultivateur et bouvier, domicilié à Kamilé, condamné pour vol d'une brebis à quatre (4) mois de prisons et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 23 mai 1975 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 43334-44333) ;

66

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 11 août 1975, date de sa libération, au nommé Assoh Sébabi Yobi, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1949 à Kamilé, sous-préfecture de Djougou (Dahomey), fils de feu Biyagui Assoh et de Saka Baba, cultivateur et bouvier, demeurant à Kamilé, condamné pour vol d'une brebis à quatre (4) mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date

du 23 mai 1975 du tribunal correctionnel de Sokodé (FD 11155-32222) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 28 janvier 1978, date de sa libération, au nommé Omorou Issa, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1919 à Balougou, canton de Sinindé, sous-préfecture de Bembéréké — Borgou au (Dahomey), fils des feus Omorou et Gnaky, marié et père de deux enfants, race bariba, dahoméen, demeurant à Matchadom (Dy), condamné pour vol de deux marmites en faïence et recel d'effets vestimentaires à quatre (4) ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 mars 1974, du tribunal correctionnel de Sokodé (FD 11115-62222) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juillet 1979, date de sa libération, au nommé Garba Maman, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1929 à Bembéréké (Dahomey), fils de Wazankpei Garba et Bonko Lamotou, marié et père de sept enfants, race bariba, marabou et tisserand, demeurant à Kouméa quartier Karè (Lama-Kara), condamné pour escroquerie et violence sur mineure de moins de seize ans à cinq (5) ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 octobre 1974, du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11553-31522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Secrétaire de chef de canton

Décision n° 142-INT-SG-APA-AP du 28-10-75 — M. Tare Tomféiliké est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975, secrétaire du chef de canton de Pesaré en remplacement de M. Massadjao Bahoulamsim, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Dispenses d'apposition matérielle de timbre

Arrêté n° 370-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « HOLLANDO-TOGO », au capital social de frs CFA 50.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée

suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 370-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 371-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « BETRACO-TOGO », au capital social de frs CFA 20.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 371-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 372-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « TOBETON-TOGO », au capital social de frs CFA 300.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 372-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 373-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « SCOA-TOGO », au capital social de frs CFA 200.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur les actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 373-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 374-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « TAW International Leasing » au capital social de frs CFA 1.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense matérielle » — Arrêté n° 374-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 375-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « JOHN-HOLT S.A. », au capital social de frs CFA 21.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 375-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 376-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « TOGOLAISE DE MAGASINS », au capital social de frs. CFA. 100.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 376-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 377-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « CFAO-TOGO », au capital social de frs. CFA. 180.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 377-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 378-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « RENAULT-TOGO », au capital social de frs. CFA. 50.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 378-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 379-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « Commerciale Industrielle et Agricole », au capital social de frs. CFA. 15.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 379-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 380-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « Société Générale des Moulins du Togo », au capital social de frs. CFA. 175.000.000 dont le siège

est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 380-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 381-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « SONACOM », au capital social de frs. CFA. 500.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 381-MFE-ENR du 22 octobre 1975.

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 384-MFE-CR du 3-11-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 % au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et de cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madomwe Nabilowa, gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> cl. 6<sup>e</sup> éch. n° mle 125 (indice 500) admis à la retraite.

M. Madomwe Nabilowa pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kao, né le 14 février 1964

Biyalo, née le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Arrêté n° 385-MFE-CR du 5-11-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78 %) au montant annuel de sept cent soixante quinze mille sept cent quatre (775.704) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ekue (Véronique) née d'Almeida, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ekue (Véronique) née d'Almeida, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 27 octobre 1950

Anne Marie, née le 26 juillet 1952

Tchotcho, née le 11 août 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille cinq cent soixante douze (77.572) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Mme Ekue (Véronique) née d'Almeida pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Camille, né le 20 juillet 1956  
Akouélé, née le 23 septembre 1959  
Clariste, née le 13 juillet 1962.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Admissions

Décision n° 296/MEN du 27/10/75 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 1<sup>er</sup> septembre 1975), les candidats dont les noms suivent :

Adekpou Yawo Aménouvéla	Agbodan Tétévi Wonuané
Eza Kodjo	Atilé Koffi
Aziawotor K. A. Déaféamekpor	Eklou Kodjo Agbénoxévi
Epou Komlan Mawussi	Koudokpo Afansounoudji
Kpagno Kokouvi Yawo	Gadesse Yawo
Ocloo Kossi Mensa	Agbanon Kossi Tété
Mensah Têko Anani	Ezi Défodji Assogbavi
Adzo Komlan	Setondji Akpovi
Kouetey Anoumou	Agbaglo Akoété
Lotsi Klakévi D. Agbématiko	Tchéou Bibinawé
Edoh Afatsawo	Mangbassim Patouan
Eklou Kossivi Vigbedo	Ouro-Sama Essih-Valé
Taffa Bouraïma	Tamaka Boundjou
Attikpa Akakpo	Tchangai A. Tangboou
Samtoug Agbessi	Biakou Kwami Sényo
Egbohou Aklessou	Dalakena Djadja
Hoélé-é Kossi E. Sessinoulé	Mintouba Blimpo Gado
Akpabie Adoté Edem	Adzo Ptassa
Aziakpo Têko Kouassi	Kéléza Hady
Dogan Yawo Edem	Orou Vena Nandji
Koudoukpe K. Nouléagbessi	Pitchatou Pokoyé
Mensah S. Kokodoko Défali	Ghani Guizouh
Agui Nyontchégbé Ba'Ndjonko	Langa Fongbédji
Maglo Kokou A. Assilénou	Madjalani Magbléwé
Godogou Koffi Sadjé	Tchadao Pyabalo.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 27/10/75 à l'arrêté n° 31/MEN du 5 août 1975 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours — session de 1973.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels CAP-CEAP-Monitorat (session 1975) le personnel du corps enseignant dont les noms suivent :

### Au lieu de :

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)  
Série examen

### Lire :

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (candidats titulaires du certificat de fin d'études normales).

### PROMOTION 1962-1963

Lawson Somadje Laré Gamélé (Benoît)

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Octroi de diplôme d'agent de promotion sociale

Arrêté n° 15-MSPAS-CNFS du 14/10/75 — Le diplôme d'agent de promotion sociale est décerné aux élèves du centre national de formation sociale (Promotion 1973-1975) dont les noms suivent :

Ihou Kossi Ogah	Gnande Komlan
Degboe Af Kékéli	Dzamessi Kossi
Walla Agba Pyabalo	Kountouti Lendi-Mobirh
Bodjona Nana	Babalma M'Bakael
Walla Améyakouwè	Teteh Abi-Solo Anani
Toulou Doélévi	Tougli Yao
Tchombe Alaoutété	Kariyari Sambirou
Lavison Akoélé	Agousse Assiby
Yawonki Monfaye	Batahina Kadaba.
Gabiam Komi	

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### Tribunal Spécial du Togo

#### ORDONNANCE N° 4 du 10 octobre 1975

Nous, Kossi AWANYOH, président du tribunal spécial désigné suivant décret n° 74-175 du 22 novembre 1974 ;  
Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 ;  
Ensemble l'avis de Monsieur le commissaire du gouvernement près ledit tribunal ;  
Fixons comme suit les dates d'audience pour la prochaine session du tribunal de céans ;

*Mercredi 3 décembre 1975 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre Issa Moukaïla et 5 autres ;

*Jeudi 4 décembre 1975 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre Yerima Baba Gilbert et 2 autres ;

*Vendredi 5 décembre 1975 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre Nambiema Issifou ;

— Commissaire du gouvernement contre Akla Bravo Mawulé Kokou ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le commissaire du gouvernement publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au palais de justice à Lomé, le dix octobre mil neuf cent soixante quinze.

## Avis d'Appel d'offres

### OBJET :

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution du réseau d'adduction et de distribution d'eau de la région de Lama-Kara.

Les travaux ont été divisés en trois lots :

Lot 1 : canalisations et équipements

Lot 2 : Génie civil (réservoirs)

Lot 3 : station de traitement et de pompage (dossier de concours).

Les candidats peuvent soumissionner pour l'un des lots, pour les deux ou pour les trois simultanément.

### DELAI D'EXECUTION

Il est fixé à 20 mois maximum pour l'ensemble des travaux.

### PARTICIPATION A LA CONCURRENCE

Elle est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique et morale pouvant présenter des références techniques valables pour des travaux de même nature.

### ENVOI DES SOUMISSIONS

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé (Togo), au plus tard le 7 janvier 1976 avant 11 h 00 locales.

Les offres pourront également être remises contre récépissé à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés dans les mêmes délais.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la Commission Consultative des Marchés à Lomé par télégramme indiquant la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le même jour, à 15 heures en séance non publique tenue dans la salle de réunion de la CCM au palais de la Présidence.

### FORME DES SOUMISSIONS — REFERENCES TECHNIQUES

Les soumissionnaires devront obligatoirement fournir en plus des pièces demandées à l'article 8 des conditions d'appel d'offres, *les références techniques* de la Société concernant des travaux similaires qu'elle a exécutés (indiquer le lieu, la date, la nature exacte et l'importance des travaux exécutés).

Il sera tenu compte de ces références techniques pour le choix de l'adjudicataire.

### ACHAT ET CONSULTATION DES DOSSIERS

Le dossier complet d'appel d'offres peut être retiré à l'Arrondissement de l'Hydraulique et de l'Electricité ou au BCEOM, 15 Square Max Hymans Paris 15<sup>e</sup> contre un chèque libellé au nom du Trésorier Payeur du Togo et d'un montant de :

— pour le lot 1	30.000 FCFA
— pour le lot 2	20.000 FCFA
— pour le lot 3	15.000 FCFA.

Il pourra être consulté dans les bureaux de l'Arrondissement de l'Hydraulique et de l'Electricité et du BCEOM à Lomé ainsi qu'au BCEOM à Paris. Tout renseignement complémentaire sera donné par l'Arrondissement de l'Hydraulique et de l'Electricité de la direction des travaux publics et par le BCEOM.

Lomé, le 6 novembre 1975

Le directeur des travaux publics,  
Y. Dagadzi

### IMMATRICULATIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 7 juillet 1975 sous le n° 2366 chronologique, M. Katala Aleine (Patrice) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Association Togolaise de Commerce et Industrie ».

Inscription a été faite au Lire I n° 878 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 9 juillet 1975 sous le n° 2368 chronologique, M. Kpadenou Galepe Adjame Ex Kpadenou Gabriel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : ETS « AU SERVICE DU PEUPLE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 879 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 10 juillet 1975 sous le n° 2369 chronologique, M. Madinde Abel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : Ets. Madinde.

Inscription a été faite au Livre I n° 880 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 11 juillet 1975 sous le n° 2370 chronologique, M. Lal Arjandas Gurnani a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « MONE-SHCO. (MONESH & COMPANY) ».

Inscription a été faite au Livre I n° 881 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 14 juillet 1975 sous le n° 2371 chronologique, M. Larrue André a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « BOUCHERIE NOUVELLE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 882 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 18 juillet 1975 sous le n° 2372 chronologique, M. Nanwani Ishwar a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « V.T.C. (VINOD TRADING COMPANY) ».

Inscription a été faite au Livre I n° 883 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 21 juillet 1975 sous le n° 2375 chronologique, M. Komi Mawuenyo Fiawoo a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 884 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 29 juillet 1975 sous le n° 2381 chronologique, M. Koudaya Kossi Senyon a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : KOUDAYA ET FILS « DEWUDE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 885 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 8 août 1975 sous le n° 2386 chronologique, M. Akollor J. Akakpo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. AKOLLOR ET FRERES ».

Inscription a été faite au Livre I n° 886 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 13 août 1975 sous le n° 2388 chronologique, M. Kou-djaho Bruno Koassivi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. CAP-TOGO (Comptoir Africain de Produits) ».

Inscription a été faite au Livre I n° 887 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 14 août 1975 sous le n° 2389 chronologique, M. Traoré Karamoko a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. TRAORE ET FRERES ».

Inscription a été faite au Livre I n° 888 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 14 août 1975 sous le n° 2390 chronologique, M. Azy Kokou Jules a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « TOGO RAVITAILLEMENT ».

Inscription a été faite au Livre I n° 889 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 20 août 1975 sous le n° 2392 chronologique, M. Dossou Adé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « EECCEL ».

Inscription a été faite au Livre I n° 890 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 28 août 1975 sous le n° 2396 chronologique, M. A. Dosseh Kouassigan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : ELEVAGE MODERNE (Kouassigan et Cie) ».

Inscription a été faite au Livre I n° 891 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 29 août 1975 sous le n° 2403 chronologique, M. Laksaci Ali a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. LAKSACI Co ».

Inscription a été faite au Livre I n° 892 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 3 septembre 1975 sous le n° 2405 chronologique, Mme Aboulaye Bibata a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. ABOULAYE BIBATA ».

Inscription a été faite au Livre I n° 893 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 3 septembre 1975 sous le n° 2406 chronologique, M. Agbo-Panzo Arthur Konrad a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « KINGS-TORE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 894 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 3 septembre 1975 sous le n° 2407 chronologique, M. Adjibi Nicolas a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « TOGO-PIECES ».

Inscription a été faite au Livre I n° 895 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 17 septembre 1975 sous le n° 2414 chronologique, M. Semanou B. Viwazou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « E.I.T. ».

Inscription a été faite au Livre I n° 896 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 18 septembre 1975 sous le n° 2415 chronologique, M. Woapé Kossi Essedoh a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ENTREPRISE WOAPE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 897 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 23 septembre 1975 sous le n° 2418 chronologique, M. Opokou Labanyi Thimothé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. L. A. (LABANYI-ANKOU) ».

Inscription a été faite au Livre I n° 898 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 23 septembre 1975 sous le n° 2419 chronologique, M. Eggoh Kodjo Evariste a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « MENUISERIE TOGOLAISE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 899 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 24 septembre 1975 sous le n° 2420 chronologique, M. Asseng Evang Salomon a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. Asseng Evang ».

Inscription a été faite au Livre I n° 900 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 25 septembre 1975 sous le n° 2421 chronologique, M. Bhaunani Bhagwan Rewachand a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. KRISHNA ».

Inscription a été faite au livre n° 901 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 30 septembre 1975 sous le n° 2422 chronologique, M. Abella José a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « SO.CO.DE. ».

Inscription a été faite au livre I n° 902 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1975 sous le n° 2425 chronologique, M. Gnimadi G. Comlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : UNION DES PRESSES DU BENIN ».

Inscription a été faite au livre I n° 903 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 2 octobre 1975 sous le n° 2427 chronologique, M. Agbonson F. Kodjovi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : ETS. AGBONSON ET FILS. ».

Inscription a été faite au livre I n° 904 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 3 octobre 1975 sous le n° 2428 chronologique, M. Bodea Thomas a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « C.A.P. (GENERAL TIRE) ».

Inscription a été faite au livre I n° 905 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 6 octobre 1975 sous le n° 2430 chronologique, M. Apetoh Ankou a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 906 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 9 octobre 1975 sous le n° 2434 chronologique, M. Mintah Yeboa Alexander a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. RADIO-ELECTRICAL ».

Inscription a été faite au livre I n° 907 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 9 octobre 1975 sous le n° 2435 chronologique, M. d'Almeida Comlanvi Emile a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « PAPETERIE LA PROVIDENCE ».

Inscription a été faite au livre I n° 908 analytique.

Pour insertion et avis :

**Le greffier en chef,**

**Bouraima Bawa Ouro-Bagna**

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### Avis de demandes d'immatriculation

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et des sections d'Aného et d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 7012, déposée le 2 septembre 1975, les sieurs Sonkoukpoe Dossou, employé de commerce, Sonkoukpoe Dossa, ajusteur forgeron et Sonkoukpoe Kojou, soudeur, demeurant à Lomé Baguida N'dokopé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, comportant des bâtiments à usage d'habitation, d'une contenance totale de 3 ha 46 a 67 ca, situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de N'dokopé et borné au nord par M. Dosseh Benjamin, au Sud par la voie ferrée Lomé-Aného, à l'est par M. Amedji Kouwayè et à l'ouest par M. Charles Djabakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.013, déposée le 2 septembre 1975, le sieur Bossou Koffi Robert, profession de Receveur des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé (Direction des P.T.T.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2a 19ca situé à Tokoin St Joseph, circ. adm. de Lomé, et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Ekue Nyaku Thomas Thennes, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.014, déposée le 2 septembre 1975, le sieur Bossou Koffi Robert, profession de Receveur des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé (direction des P.T.T.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1a 70ca, situé à Tokoin St Joseph, circ. adm. de Lomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Sodokpon Howoto, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7015, déposée le 3 septembre 1975, le sieur Kossi Ayivor, profession de Tourneur au C.F.T.-Traction, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 39a 70ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, et borné au nord par Afantodji Azoungo, au sud par MM. Mikando Adjanou et Kossivi Lambouh Zandji, à l'est par Afaméko Azoungo et à l'ouest par Mikossokpo, Heto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.016, déposée le 5 septembre 1975, le sieur Ohoussou Paul, profession de Commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, 49 rue de Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par la propriété Okry Akpo Pierre, à l'est par une rue et à l'ouest par une réserve administrative.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.017, déposée le 8 septembre 1975, la dame Edoh Akuélé (Josephine), profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé Abolokomé 12, rue René Caillé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Constatin Régent, propriétaire à Lomé 73 Bd. circulaire, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 06ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7018, déposée le 8 septembre 1975, la dame Elisabeth Afansi Amouzou, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé Nyékonakpoe, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de na-

tionalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 88ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par Amétana Agbewolé Kondo, au sud et à l'est par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.019, déposée le 9 septembre 1975, le sieur Agouda Bouraïma Moussa profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé en service à l'O. P.A.T., majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 86ca situé à Tokoin Klikamé, commune de Lomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7020, déposée le 9 septembre 1975, le sieur André Sodji profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé 31, rue Jean Bart, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, tuteur du mineur Dankey Folly Patrick, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 a 23 ca, situé à Aflao Avenou, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le titre foncier 5415 R.T. à M. Venance Gbenyedji, au sud par un terrain non immatriculé, à l'ouest par le titre foncier 5143 R.T. à M. Venance Gbenyedji et à l'est par la route Avenou Batomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7021, déposée le 9 septembre 1975, la dame Goka Adzoa Rosine, née Monkli, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 37ca, situé à Tokoin Ouest, commune de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la propriété Kponvi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.022, déposée le 9 septembre 1975, la dame Gozan, née Biakouyè Abra Alice profession d'assistante sociale, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 96ca, situé à Aflao Gakli, commune de Lomé et borné au nord, à l'ouest et à l'est par Amédéka Adjika, au sud par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7023, déposée le 10 septembre 1975, la dame Toffa Odile, née Paraiso, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé Nyekonakpoé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire du sieur Paraiso Gaston, dessinateur à Abidjan (R.C.I.), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Bè Klikamé, commune de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la collectivité Sikpoé.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7024, déposée le 10 septembre 1975, le sieur Allaharé Komi, profession de professeur, demeurant et domicilié à Vogan, (lycée de Vogan), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 92 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord, au sud par la collectivité Dossou Agbédékpé, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la route Lomé-Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.025, déposée le 16 septembre 1975, le sieur Sitti Amakoué Madjé Gratién, profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé, route de Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3ha 50a 01ca situé à Goumou-Kopé, circ. adm. de Aného et borné au nord par Gbadago Koffiwa Koukom, au sud par Amouzou Goli, à l'ouest par Anthon Attiogbé Atayi, Sitti Ayi,

André Laté Lawson et Akuétévi Akué et à l'est par Mesan Apoté, Akakpo Paul Daniel et Amouzou Goli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.026, déposée le 18 septembre 1975, le sieur Komlan Tossou (Lucien), profession de directeur adjoint de la B.T.C.I., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13a 56ca situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Kli-kamé et borné au nord par une rue en projet, au sud par la collectivité Sodogas, à l'ouest par une rue en projet et à l'est par la route de raccordement.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.027, déposée le 19 septembre 1975, le sieur Adama Ekue, profession de chef Transit Be-traco, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 32ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le titre foncier n° 10.342 R.T. et la propriété Akouété Dogbé, au sud et à l'est par la propriété Akouété Dogbé, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.028, déposée le 19 septembre 1975, le sieur Edmond Mensah, profession d'employé de commerce U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4a 46ca situé à Tokoin, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une réserve adm., au sud par les T.F. n°s 5332 et 5347 R.T., à l'est par la collectivité Agoudanou Degbevi et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.029, déposée le 22 septembre 1975, le sieur Ezi Emmanuel, capitaine des F.A.T. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, 12

rue Mgr Cessou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6a 15ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Azamela, au sud et à l'est par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7030, déposée le 22 septembre 1975, le sieur Victor Gilbert Ekue, profession de Médecin à la Clinique Bon Secours demeurant et domicilié à Lomé, 28 rue Gouverneur Montagné, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 36 a 92 ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de d'Apédokoe-Agokpanou et borné au nord par M. Kunya Neclo, au sud et à l'est par la collectivité Botoza, à l'ouest par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7031, déposée le 22 septembre 1975, le sieur Hinvi (Sébastien) Setondji, profession d'employé à la caisse N.S.S., demeurant et domicilié à Lomé Doulassamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 18ca, situé à Lomé Doulassamé et borné au nord par la rue Félix Ahouga, au sud, à l'ouest et à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7032, déposée le 26 septembre 1975, le sieur Alessi Kodjo Boulali, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Anié, représentant de la collectivité Boulali, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30ha 92a 60ca, situé à Anié, cir. adm. d'Atakpamé et borné au nord par la collectivité Boulali, au sud par les titres fonciers n°s 925 et 927 T.T. à MM. Akpovi Christian Yedomou et Milenonvisi Ayivi, à l'ouest par la route Anié Sokodé et à l'est par la route Anié Kolokopé.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7033, déposée le 26 septembre 1975, la dame Akpabli Adjowavi Christine, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 36 rue des Bergers, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8a 77ca, situé à Tokoin Abovey, commune de Lomé et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 4 et 1, au sud par la collectivité Kponvi et à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7034 déposée le 29 septembre 1975, le sieur Arouna Houenouwawa, profession de fonctionnaire au ministère du développement rural, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 ha 93 a 51 ca, situé à Avetonou, circ. adm. de Kloto, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé — Kpalimé, au sud et à l'est par la propriété Aghévé Awuyah, à l'ouest par Kuwonu Hubert.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7035, déposée le 29 septembre 1975, M. et Mme Koulewossi Kossivi Ambroise et Marie-Thérèse, née Bouyer, profession de chauffeur-encaisseur, demeurant et domiciliés en France 2 rue St. Just Vigneux, 91.270, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, s/c de M. Têko Ahatéfou Akouété (génie rural, Lomé), demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue, au sud à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Sikpoé.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7036, déposée le 30 septembre 1975, le sieur Agbetobu Hunkpati Fátodji Djidonou, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant de Mme Pedasi Ahadji, commerçante, ayant demeuré à Agomé-Glozou, propriétaire décédée, demande l'immatriculation au livre foncier de la

République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Abovey et borné au nord et à l'ouest par la propriété Atikpa Kagunu, au sud par une rue et à l'est par le titre foncier n° 10.508 R.T. et la propriété Atikpa Kagunu.

Il déclare que ledit immeuble appartient à feu Pedasi Ahadji et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
Tété Wilson Bahun

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du Titre Foncier n° 4 TT appartenant à feu Fouad J A Z Z A R —

(Pour première insertion)

#### Récépissé de déclaration d'association

(n° 948-INT-APA-PC du 9-7-75)

*Titre de l'association :* « Soroptimist International (Club de Lomé) »

*Buts :*

- 1 — Maintenir une haute conscience dans la vie professionnelle ;
- 2 — Promouvoir les droits de l'homme pour tous et, en particulier favoriser la promotion de la femme ;
- 3 — Développer le sens de l'amitié et le sentiment d'unité entre Soroptimistes de tous les pays ;
- 4 — Maintenir vivant l'esprit de service et de compréhension humaine ;
- 5 — Contribuer à l'entente internationale et à l'amitié universelle.

*Siège social :* Domicile de la Présidente

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau directeur.

#### NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de M. Toovi Wonder, ingénieur mécanicien de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics survenu le 23 octobre 1975.